

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-002

DATE : le 14 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

DAVID MIZRAHI

et

BRIAN RUSE

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

et

M<sup>e</sup> DANIEL MEYER OUAKNINE

et

SYDNEY ELHADAD,

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES

et

RENÉE SARAH ARSENAULT

et

NICOLAS TÉTRAULT

et

GROUPE SUTTON ROYAL INC.

et

D. MIZRAHI & ASSOCIATES LTD.

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

OFFICIER DE LA PUBLICITE DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE  
DE MONTREAL

MIS EN CAUSE

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B.  
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610  
CANADA INC.

INTERVENANT

#### DÉCISION SUR DEMANDE EN RÉCUSATION

[art. 46, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

M<sup>e</sup> Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Frederic Allali et M<sup>e</sup> Olivier Brault

Procureurs de Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610  
Canada inc. et 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Paul Chronopoulos

M<sup>e</sup> Mason Poplaw

Procureur de Jean Robillard ès qualités d'administrateur provisoire

Date d'audience : 19 mars 2008

Dépôt des *Notes et autorités* de l'Autorité des marchés financiers : 26 mars 2008

#### DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») est saisi d'une requête en récusation du soussigné présentée verbalement le 19 mars 2008, par les procureurs de Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc. (ci-après les « intimés »), d'Angela Skafidas et de Paul Chronopoulos.

#### LES FAITS

Le 23 janvier 2008, l'Autorité a présenté une demande *ex parte* dans le dossier 2008-004 afin que, notamment, les actifs des intimés soient bloqués et que le Bureau recommande l'administration provisoire dans le cas de certains des intimés. Le 24 janvier 2008, le Bureau accueillait ces demandes de l'Autorité et fixait le début de l'audition *de novo* au 7 février 2008<sup>1</sup>.

Les intimés ont comparu le 1<sup>er</sup> février 2008 par l'entremise du cabinet juridique McMillan, Binch, Mendelsohn.

Le 7 février 2008, alors que débutait l'audition *de novo* du dossier 2008-004 devant le soussigné, le cabinet Allali, avocats a été substitué à McMillan, Binch, Mendelsohn à titre de procureur des intimés.

Le 7 février 2008, le Bureau a entendu les témoignages de M. David Mizrahi, de M. Ivan Djokich, de M. Pierre Hamelin, de M. Brian Ruse, de Mme Suzan-Margaret Goring-Kuchiran et de M. Marcel Dessureault.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et al.*, 8 février 2008, Vol. no 5 n° 5, B.A.M.F., p. 16.

Le 14 février 2008, le Bureau, toujours présidé par le soussigné, a tenu une seconde journée d'audience lors de laquelle M. Brian Ruse a complété son témoignage.

Ce même jour, les intimés ont demandé au Bureau de suspendre les procédures du présent dossier. Au soutien de leur demande, ils invoquaient que leurs procureurs avaient introduit devant la Cour supérieure une demande de déclaration d'inhabilité de l'administrateur provisoire nommé le 25 janvier 2008 conformément à la recommandation du Bureau. Ils affirmaient également que la substitution de procureurs n'avait pu être complétée car certains documents demeuraient dans les mains de McMillan, Binch, Mendelsohn en raison d'une directive de l'administrateur provisoire.

Le Bureau a accordé une remise aux intimés et a fixé une audience *pro forma* le 25 février 2008.

Le 25 février 2008, une nouvelle demande de remise a été présentée par les intimés pour les mêmes motifs que ceux allégués le 14 février 2008. Le Bureau a accordé la remise et reporté *pro forma* au 10 mars 2008 tout en demandant aux parties de réserver les 17, 19 et 20 mars 2008 pour la suite de l'audience.

Le 10 mars 2008, le bureau a confirmé la suite de l'audition de ce dossier les 17, 19 et 20 mars 2008 en raison de l'absence de demande formelle de remise des intimés.

Le 17 mars 2008, les intimés ont présenté une requête verbale pour demander la levée partielle du blocage d'une somme de 100 000 \$ détenue en fiducie par le cabinet McMillan, Binch, Mendelsohn pour le compte de l'intimée 4190424 Canada inc. Les intimés ont fait entendre M<sup>e</sup> Patrick Goudreau qui a confirmé que cette somme appartenait bien à 4190424 Canada inc.

Vu l'absence de signification à l'administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. de cette requête impliquant, le Bureau a demandé aux intimés de mettre leur requête par écrit et de la signifier aux autres parties. La suite de l'audition de cette requête a été reportée au 19 mars 2008 à 10 h.

Le Bureau a complété la journée d'audience du 17 mars 2008 en entendant les témoignages de M. Giuseppe Geroue et de M. Patrick Moreau.

Le 19 mars 2008, pendant l'audition de la requête en levée partielle de blocage, le Bureau a rendu une décision interlocutoire rejetant une objection à la preuve et permettant la production des pièces D-37 et D-38, soit les rapports de l'administrateur provisoire. Les intimés ont signalé au Bureau leur intention de porter immédiatement cette décision en appel et lui ont à nouveau demandé de suspendre l'audition de la cause. Après une discussion sur l'opportunité de suspendre l'audience en raison de l'appel et une suspension de quelques minutes demandée par l'Autorité, les intimés ont demandé la récusation du soussigné.

#### LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

#### LES PRÉTENTIONS DES INTIMÉS

Les motifs invoqués par les intimés sont de trois ordres.

- 1) Dans un premier temps, les intimés signalent que le soussigné a entendu la demande *ex parte* dans le même dossier, qu'il a pris connaissance de la preuve et qu'il a rendu jugement sur cette question lorsqu'il a, par sa décision du 24 janvier 2008, recommandé au ministre la nomination d'un administrateur provisoire pour les sociétés intimées et prononcé le blocage de fonds appartenant aux intimés. Il est à craindre, affirment-ils, que le soussigné se soit fait une idée arrêtée du dossier et qu'il ne puisse en juger avec toute l'impartialité et la distance requises.
- 2) Dans un second temps, les intimés font valoir que la recommandation de nommer un administrateur provisoire vient du Bureau. Il y aurait crainte de partialité lorsque le Bureau détermine la recevabilité de la documentation provenant d'une créature dont il est le géniteur.

De même, les intimés soulignent que c'est sur la base d'une preuve par ouï-dire non contestée que le Bureau décide de l'opportunité de recommander la nomination de l'administrateur provisoire dans le cadre de l'audience *ex parte*. S'il accepte en preuve les rapports de l'administrateur provisoire sans exiger que ce dernier les dépose en personne, il permet l'introduction au dossier d'une preuve par ouï-dire qui ne peut être testée.

- 3) Finalement, les intimés plaident qu'à titre de président par intérim du Bureau, le soussigné avait un fardeau de prudence supérieur dans le choix des membres chargés d'entendre le dossier.

## LES PRÉTENTIONS DE L'AUTORITÉ

L'Autorité est, pour sa part, d'avis que la demande de récusation est tardive. Les intimés ont présenté cette demande de récusation après 4 jours d'audience et 41 jours après leur connaissance acquise que le soussigné siègerait lors de cette audience. L'Autorité souligne que la demande de récusation aurait pu être présentée les 7, 14, 25 février ainsi que les 10, 17 et 19 mars 2008. Elle invoque l'article 46 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après le « Règlement ») en vertu duquel :

« 46. Toute partie peut, à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation. »

L'Autorité plaide subsidiairement que les allégations des intimés sont vagues et manifestement sans fondement, puisqu'elles reposent uniquement sur le fait que le décideur qui a rendu la décision *ex parte* 2008-004-001 siège lors du procès *de novo*. Il ne s'agit pas d'une situation susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable bien informée.

## LE DROIT

Les intimés n'ont invoqué aucun commentaire ou comportement du soussigné pouvant mettre en cause son impartialité. Les motifs qu'ils soulèvent sont fondés sur une possibilité d'apparence de partialité.

En vertu du principe fondamental énoncé dans la cause *Rex v Sussex Justices*<sup>3</sup> selon lequel « *(It) is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done* », les tribunaux ont établi que, pour obtenir une récusation, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une partialité du décideur dans les faits et qu'il suffit, dans certains cas, d'établir une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable<sup>4</sup>. La Cour Suprême dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* définit le critère de la crainte raisonnable de partialité<sup>5</sup> :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. [...]

L'honorable Jacques Delisle, de la Cour d'appel du Québec, précise, dans l'arrêt *Droit de la famille – 1559*<sup>6</sup> :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
  - 1) sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
  - 2) bien informé, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

<sup>2</sup> R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

<sup>3</sup> *Rex v Sussex Justices, Ex parte McCarthy* [1924] 1 K.B. 256, p. 259.

<sup>4</sup> *Magil Construction Canada Ltd. c. Molodet Investments Inc.*, J.E. 98-2107 (C.S.).

<sup>5</sup> [1978] R.C.S. 369, p. 394.

<sup>6</sup> *Droit de la famille - 1559* [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory reprend et commente cette définition<sup>7</sup> :

C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif : la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.

Il ajoute<sup>8</sup> :

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière.

En l'espèce, la question principale qui nous est posée est celle de déterminer si le fait que les membres du Bureau soient appelés à siéger à plusieurs étapes des procédures dans le dossier est susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité chez un observateur raisonnable.

L'arrêt clé dans ce domaine a été rendu par la Cour d'appel dans le dossier *9004-6673 Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*<sup>9</sup> Dans cette affaire, le juge Guilbault avait rendu un premier jugement dans le cadre duquel il déclarait la faillite de Marché Central inc., ordonnait sa mise sous séquestre et nommait un syndic. Le syndic lui ayant, par la suite, présenté une demande d'intervention dans un dossier impliquant un débiteur de Marché Central et un tiers, le juge Guilbault allait être amené à juger de la validité de transactions qu'il avait commentées dans son premier jugement. Sa récusation a été demandée pour les motifs que le premier jugement créait une présomption de risque de préjugé sinon de partialité. La Cour a affirmé<sup>10</sup> :

Tel que déjà mentionné, nous sommes d'accord avec la juge de première instance, à la lumière de toutes ces réserves, 1) qu'il sera loisible à l'appelante de faire valoir toute preuve pertinente, sans craindre une décision fondée sur des éléments de preuve qui ne feraient pas partie du nouveau dossier, 2) que les remarques du juge ne créent pas une apparence d'opinion préconçue mais 3) qu'elles confirment être faites sur la base d'une preuve *prima facie* seulement et 4) que les parties au présent litige pourront éventuellement refaire, contester et opposer, en tout ou en partie.

La complexité de certains dossiers peut rendre souhaitable qu'un même juge dispose de tous les incidents jusqu'à leur mise en état. Cela ne rend pas pour autant le juge inhabile à entendre la cause au fond, à la condition qu'il se soit gardé d'indiquer une opinion sur le mérite de l'affaire.

Cet arrêt a été cité à plusieurs reprises par les tribunaux québécois. En premier lieu, il l'a été par la juge en chef Lyse Lemieux qui, dans le même dossier, a eu à traiter d'une demande presque identique<sup>11</sup>. Les requérants prétendaient que les commentaires du juge sur la preuve *prima facie* lors d'une décision préalable laissaient croire qu'il avait une idée préconçue du dossier qui l'empêcherait d'en juger impartialement sur le fond. La juge Lemieux a conclu que, pour les mêmes motifs que ceux exprimés par la Cour d'appel, les commentaires sur la preuve *prima facie* ne signifient pas que le nouveau dossier sera jugé sur la base d'une preuve extrinsèque ou sans qu'il soit loisible aux parties de faire toute la preuve pertinente.

7 [1997] 3 R.C.S. 484, paragr. 111.

8 Id., paragr. 113.

9 *9004-6673 Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, [1998] R.J.Q. 1731 (C.A.). Permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (C.S.C. 26815, le 4 mars 1999).

10 Id., paragr. 37-38.

11 *Marché Central métropolitain inc. (Syndic de) c. Bisailon*, B.E. 99BE-937 ; [1999] J.Q. no 2280 (C.S.).

Dans le dossier *Magil Construction Canada Ltd. c. Molodet Investments Inc.*<sup>12</sup>, la juge en chef Lemieux ajoute :

On le voit, qu'il s'agisse d'un juge saisi de dossiers connexes impliquant les mêmes parties ou d'un juge à qui on a confié la gestion d'un seul et même dossier, la règle demeure identique compte tenu de la présomption d'impartialité. Dans les deux cas, en l'absence d'autres motifs de récusation, il ne peut exister de crainte raisonnable de partialité lorsque le juge n'a pas antérieurement exprimé d'opinion sur le mérite du litige dont il est alors saisi.

Dans la décision *Droit de la famille-06101*<sup>13</sup>, la juge Carol Cohen s'exprimait comme suit :

Il a déjà été décidé qu'on ne peut demander la récusation d'un juge, en plein milieu du procès, pour la seule et unique raison qu'on n'est pas d'accord avec une de ses décisions intérimaires, en plaidant que le juge s'est déjà prononcé sur la question en litige ou en plaidant qu'il y a une crainte de partialité.

À titre d'exemple, dans l'affaire du Marché Central, *9004-6673 Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, la Cour d'appel a noté que la complexité de certains dossiers peut exiger des jugements intérimaires, rendus par le ou la même juge qui entendra le fond de la cause. Or, le seul fait de rendre des jugements intérimaires défavorables ne rend pas un juge inhabile et n'est pas une raison suffisante de sa récusation.

Faisant appel à la jurisprudence et à la doctrine américaines, le juge Hannan exprime un avis similaire dans la décision *Re (Rosario)*<sup>14</sup> :

It is not possible to conclude that the Respondent Duval is shown to be biased by the simple fact of his having previously adjudicated the matter, as this fact, in view of the U.S. authorities cited, does not of itself constitute particularly strong evidence of bias.

Mullan, op. cit., writes at pp. 3-130-31 54:

" . . . the continuing nature of the responsibilities of most statutory decision-makers will mean that in many instances there will be dealing with the same persons on more than one occasion and also the same or related issues. To do this does not of itself give grounds for allegations of a reasonable apprehension of bias."

In the present case, it was proven that there were available a total of seven adjudicators to revise every seven days each case of a person detained under the Act in the Montreal district. The comments of Professor Mullan are particularly appropriate to what is in proof.

Dans la décision *Lampman c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>15</sup>, la Cour supérieure devait déterminer si le fait que la Régie des alcools, des courses et des jeux prenne connaissance de la preuve jointe à l'avis de convocation préalablement à l'audition était susceptible de créer une crainte raisonnable de partialité. La Cour supérieure, sous la plume du juge Bishop, conclut par la négative en s'appuyant notamment sur l'arrêt *9004-6673 Québec c. Roxboro Excavation*<sup>16</sup>. Le juge Bishop tient le propos suivant :

Avant l'audition, les tribunaux judiciaires et administratifs se trouvent souvent dans les situations où ils peuvent ou doivent prendre connaissance de documents ou de témoignages qui éventuellement ne feront pas partie de la preuve.

Par exemple, afin de se préparer pour l'audition, un tribunal peut prendre connaissance des pièces produites au dossier par les parties avant qu'elles soient identifiées et déposées en preuve par leurs auteurs. Aussi, lorsqu'un témoin répond à une question et une partie s'objecte à la réponse, le tribunal a entendu la réponse qui

<sup>12</sup> J.E. 98-2107 (C.S.), p. 14.

<sup>13</sup> [2007] R.D.F. 378 (C.S.), paragr. 24-25.

<sup>14</sup> *Re Rosario : Therville c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*, [1985] C.S. 290, paragr. 43-45.

<sup>15</sup> J.E. 2003-1669 (C.S.), paragr. 56-59.

<sup>16</sup> *Précité*, note 9.

pourrait être inadmissible. De façon semblable, malgré les objections au témoignage d'une personne interrogée hors cour, ses réponses sont souvent, de consentement, données et transcrites, après avoir été prises sous réserve. Lors de l'audition au fond, même si le tribunal accueille ces objections, il a quand même pris connaissance des réponses. Enfin, lors d'un voir-dire pour établir l'admissibilité d'un document ou d'un témoignage, le tribunal prend connaissance d'autres faits qui ne feront pas partie de la preuve.

Dans chacun de ces cas, le tribunal a pris connaissance de documents ou de témoignages, qui seront exclus de la preuve. Cette prise de connaissance est-elle suffisante en soi de susciter une crainte raisonnable que le tribunal a déjà formé une opinion, ou une idée préconçue, du dossier?

La prémisse à la base de l'argument de Mme Lampman est qu'un tribunal, qui prend connaissance de faits qui ne seraient pas nécessairement mis en preuve, sera quand même influencé de façon importante par ces faits. Alternativement, cet argument suggère que, lorsque le tribunal rédige sa décision, il ne sera plus capable de distinguer entre les faits mis en preuve et ceux qui n'ont pas été prouvés.

C'est, en définitive, sur la base de la présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel que le juge Bishop se fonde pour écarter la crainte de partialité. Cette présomption trouve une formulation connue dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*<sup>17</sup>, de la Cour suprême :

Le serment que prononce le juge lorsqu'il entre en fonctions est souvent le moment le plus important de sa carrière. À la fierté et à la joie se mêle en ce moment le sentiment de la lourde responsabilité qui accompagne cette charge. C'est un moment empreint de solennité, un moment déterminant qui restera gravé dans la mémoire du juge. Par ce serment, il s'engage à rendre la justice avec impartialité. Ce serment marque la réalisation des rêves d'une vie. Il n'est jamais prononcé à la légère. Durant toute leur carrière, les juges canadiens s'efforcent d'écarter les préjugés personnels qui sont le lot commun de tous les humains pour faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent manifestement équitables. Leur taux de réussite dans cette tâche difficile est élevé.

Les tribunaux ont reconnu à juste titre l'existence d'une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel. Voir *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.*, (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.), et *Lin*, précité. C'est l'une des raisons pour lesquelles une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse.

M. le juge Bishop a signalé que le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux* de même que leur formation juridique offraient des assurances d'objectivité, de discernement et de bonne foi des décideurs<sup>18</sup>. Ces remarques trouvent application pour les membres du Bureau, qui possèdent également une formation juridique et à qui le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* attribue un devoir d'impartialité, de diligence, d'efficacité, de disponibilité et d'objectivité<sup>19</sup>.

L'honorable Alan B. Gold écrit, dans le dossier *Pilote c. Hôpital Bellechasse*<sup>20</sup> :

[...] il n'y a rien qui puisse nous faire croire ou même présumer qu'un juge décidera de l'issue d'un litige sur la base d'une preuve inadmissible ou pour des motifs non-prévus par la loi, ni qu'il ira à l'encontre de son serment d'office. Bien au contraire, l'aptitude d'un juge à décider de l'issue d'un litige à la seule lumière de la preuve qui lui est présentée et selon la loi constitue le fondement même de notre système judiciaire.

L'honorable Gold s'est également penché sur la présomption d'impartialité et de discernement de la magistrature dans l'affaire *Gestion Huguette Barry Inc. c. Lavoie*<sup>21</sup> :

<sup>17</sup> *Précité*, note 7.

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 63.

<sup>19</sup> Article 14 *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*.

<sup>20</sup> [1988] R.J.Q. 380 (C.S.).



Les craintes du témoin sont non seulement sans fondement mais n'ont aucune base légale. Il n'y a aucune raison de présumer et encore moins de croire qu'un juge décidera de l'issue d'une cause sur la base d'une preuve inadmissible. De fait, la présomption est sûrement à l'effet contraire.

La juge Capriolo, rejetant une requête en révision judiciaire, offrait dans la décision *Ruffo c. Conseil de la Magistrature* le commentaire suivant<sup>22</sup> :

On ne peut reprocher aux membres d'avoir obtenu des informations au sujet des antécédents de Mme la juge Ruffo qui pourraient ne pas être pertinentes. Les membres sont en majorité des juges dont le métier exige souvent de faire abstraction d'éléments de preuve qui sont venus à leur connaissance, mais qui sont par la suite jugés inadmissibles. Une personne sensée et bien renseignée ne pourrait avoir crainte qu'ils deviennent incapables dans cette instance d'exercer la même discipline intellectuelle que requiert leur travail de tous les jours.

En droit criminel, il a été reconnu que le fait que le juge du procès ait également entendu des requêtes préliminaires dans le même dossier n'est pas suffisant pour soulever une crainte raisonnable de partialité, et ce, même s'il a eu connaissance à cette étape d'une preuve qui n'est pas recevable dans le cadre du procès principal<sup>23</sup>. Le fait qu'un juge ait eu à trancher des questions par rapport à l'accusé liées à des chefs d'accusations différents n'est pas davantage une source de partialité<sup>24</sup>.

Ces décisions reconnaissent toutes qu'il est de l'essence de la tâche du juge de faire abstraction de la preuve qui n'est pas admissible ou pertinente pour trancher un litige. Elles signalent que le critère déterminant est de savoir si un juge a tiré des conclusions de fait par rapport à la preuve qui lui a été présentée ou des conclusions sur la crédibilité des témoins. Ces conclusions sont celles qui doivent être scrutées avec attention car elles sont parfois, bien que pas systématiquement, susceptibles de donner lieu à une crainte raisonnable de partialité<sup>25</sup>.

La Cour fédérale a également développé une jurisprudence abondante au sujet de la crainte de partialité soulevée par l'intervention d'un juge sur plusieurs aspects d'un même dossier. L'arrêt de principe a été rendu en 1968 par la Cour de l'Échiquier<sup>26</sup>. Dans cette affaire, qui avait pour fond une collision entre deux navires, le procureur général plaidait que la justice naturelle interdisait aux juges ayant siégé en appel relativement à la question de la responsabilité d'un des pilotes de siéger dans le cadre de l'instruction subséquente d'une action intentée envers la Couronne pour blessure et perte de vie dans le même dossier. Le président Jackett s'est exprimé en ces termes<sup>27</sup> :

À mon avis, il y a lieu d'aborder la question comme l'a fait, à mon sens, le juge Hyde dans l'arrêt *Barthe v. The Queen* [(1964) 41 C.R. 47], lorsqu'il affirmé que "la capacité de rendre jugement dans une affaire en s'appuyant uniquement sur la preuve admissible présentée est une partie essentielle du processus judiciaire". À mon avis, l'on ne saurait craindre qu'un juge ait un parti pris simplement parce qu'il a exprimé, dans le cours de ses fonctions judiciaires, les conclusions auxquelles il est arrivé en se fondant sur la preuve dont il avait connaissance. S'il doit statuer sur les mêmes questions de fait dans une autre affaire, il est tenu de le faire à partir de la preuve présentée dans cette affaire, après avoir dûment tenu compte des arguments afférents qu'auront présentés les parties en l'espèce. Dans un tel cas, un juge aurait tout à fait tort de tenir compte de "connaissances personnelles" dérivées d'« un souvenir de la preuve » dont il aurait pris connaissance dans l'affaire antérieure. Il

21 500-05-012971-881, Cour supérieure, Montréal, à la page 3 de la transcription du jugement rendu oralement le 24 avril 1991.

22 *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, J.E. 2002-1783 (C.S.), paragr. 35. Voir également *Paquette c. Québec (Procureur général)*, J.E. 90-493 (C.S.), p. 10.

23 *Giroux c. La Reine*, 92007] J.Q. no. 11980 (C.A.); *N.D. c. R.*, [2006] J.Q. no 81 (C.A.); *R. c. Lortie*, [2002] J.Q. no 8275 (C.A.); *R. v. Perciballi*, (2001) 154 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.), confirmé à [2002] 2 R.C.S. 761; *R. v. G.H.*, (2002) O.J. No. 3635 (C.A. Ont.); *R. v. Lacombe*, [1986] O.J. No. 328 (H. Ct. Just. Ont.); *R. v. B.G.*, (2003) 67 O.R. (3d) 678 (O.S.C.J.); *R. v. T.P.S.* [2002] Y.J. No. 60 (YKTerrCt); *R. v. Perera*, [1998] B.C.J. No. 935 (C.A.C.-B.).

24 *R. v. Kochan*, (2001), 288 A.R. 333 (B.R. Alta.); *R. v. Novak*, (1995) 59 B.C.A.C. 152 (C.A.B.-C.); *R. c. James*, (2001), 149 C.C.C. (3d) 534 (C.A.C.B.).

25 *R. v. Novak*, précité, note 24.

26 *Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1968] 1 Ex.C.R. 443.

27 *Id.*, p. 457 et 458.

n'est pas raisonnable de craindre, selon "une réelle probabilité", qu'un juge négligera ses fonctions au point de statuer dans une affaire en s'appuyant en tout ou en partie sur une preuve entendue dans une affaire précédente.

Cet arrêt fait toujours autorité aujourd'hui. Ainsi, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont reconnu à plusieurs reprises qu'en matière d'immigration, les juges étaient habiles à siéger à plusieurs étapes d'un même dossier<sup>28</sup>.

Un tribunal spécialisé comme le Bureau est chargé d'entendre des dossiers complexes dans le secteur financier, impliquant souvent plusieurs intimés, et d'exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Pour ce faire, il doit être en mesure d'assigner un membre à plusieurs étapes d'un même dossier. Il est utile de rappeler qu'en matière de valeurs mobilières, on a même reconnu qu'un commissaire pouvait avoir des fonctions d'enquête et des fonctions décisionnelles. Voici un passage pertinent de l'arrêt *Brousseau c. Alberta Securities Commission*<sup>29</sup> où l'Honorable juge L'heureux-Dubé s'exprime pour la Cour :

[...] dans un organisme spécialisé comme la Commission, il est plus que probable que les mêmes instances décisionnelles auront des contacts répétés avec une partie donnée, à de nombreuses occasions et pour diverses raisons. Étant donné qu'il n'y a qu'une seule commission des valeurs mobilières en Alberta, il n'est guère surprenant qu'on ait demandé à la Commission en l'espèce d'examiner de nombreux aspects de la déconfiture de Dial, sur plusieurs années.

[...]

La structure particulière et les responsabilités de la Commission doivent être examinées pour évaluer les allégations de partialité. Dans l'affaire *Latimer*, le juge Dubin, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a rejeté la plainte de partialité. Il a reconnu, à la p. 135, que la Commission avait une responsabilité envers le public et les personnes inscrites:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que l'obligation de la Commission envers les personnes inscrites est semblable à celle d'un organisme professionnel traitant de questions relatives à la discipline de ses membres. L'obligation qui incombe à la Commission de protéger les membres du public contre la mauvaise conduite des personnes inscrites est, évidemment, un des buts principaux de la loi, mais la loi lui impose également l'obligation de traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains et, à mon avis, il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ses fonctions sur l'autre.

Le juge Dubin a conclu que l'économie de la Loi, qui permettait aux commissaires d'avoir à la fois des fonctions d'enquête et des fonctions décisionnelles ne pouvait, en elle-même, susciter de crainte raisonnable de partialité.

Je suis d'accord avec cette opinion.

Le Bureau est fort loin de cette réalité car il est entièrement indépendant de l'Autorité. Cela étant, l'intérêt public milite qu'un membre puisse dans certaines circonstances siéger à différentes étapes d'un dossier complexe et comportant plusieurs intimés.

L'étude de la jurisprudence démontre qu'il existe un consensus selon lequel les décideurs sont capables de faire preuve du jugement et de l'indépendance intellectuelle nécessaires pour agir à plusieurs étapes du processus judiciaire ou quasi-judiciaire. Le fait qu'un décideur ait rendu des jugements intérimaires dans un dossier ou qu'il ait été préalablement en contact avec les parties dans le cadre d'un autre dossier ne donne pas à lui seul ouverture à une crainte raisonnable de partialité.

## L'ANALYSE

<sup>28</sup> *Arthur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 94 (C.A.F.); *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2000] A.C.F. no. 1114; *Re Charkaoui*, 2004 CF 634; *Gordon c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2005 C.F. 223; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jaballah*, 2006 CF 180.

<sup>29</sup> [1989] 1 R.C.S. 301.

## LES AUDIENCES DU BUREAU

L'audition d'une demande par le Bureau peut prendre deux formes qui sont prévues aux articles 323.6 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup> :

323.6. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

L'article 323.6 consacre le principe général de la règle *audi alteram partem* et du droit à un débat contradictoire. L'article 323.7 établit une exception à ce principe lorsqu'un motif impérieux requiert qu'une décision soit rendue sans audition préalable. Les conséquences de cette exception sont tempérées par le second alinéa de l'article 323.7, qui consacre le droit de la personne intimée d'être entendue dans un bref délai suivant l'audience. La Commission des valeurs mobilières était, en son temps, régie par des dispositions semblables. Statuant sur la nature de l'audience tenue en vertu du second alinéa de l'article 318 (l'actuel article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>), elle tient les propos suivants<sup>32</sup> :

La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen de novo, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue.

Lorsque le Bureau est convaincu que des motifs impérieux requièrent une intervention urgente et la tenue d'une audience *ex parte*, il s'assure qu'il y a apparence de droit et se satisfait d'une preuve *prima facie* des allégations de l'Autorité. Cette approche apparaît à la lecture même des motifs de la décision *ex parte*. Le Bureau se limite à faire état des faits allégués par l'Autorité et à souligner les allégations qui l'inquiètent et celles qui justifient une intervention pour des motifs impérieux.

C'est à l'étape de l'audience *de novo* que le Bureau entendra toute la preuve nécessaire pour tirer ses conclusions et prendre la décision appropriée. L'Autorité aura le fardeau de prouver que l'ordonnance est justifiée et les intimés seront libres d'apporter toute la preuve pertinente au soutien de leur position.

L'objet de l'audience *de novo* est de permettre que soit tenu dans les meilleurs délais le débat contradictoire auquel le justiciable est en droit de s'attendre lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés défavorablement.

Une caractéristique de l'audience *de novo* est de permettre que les événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puissent être admis en preuve puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que le fait qu'un membre du Bureau siège lors de l'audience *ex parte* et qu'il soit par la suite appelé à entendre le dossier *de novo* ne soulève pas de crainte de partialité. Ce n'est pas parce qu'ils ont pris connaissance de la preuve *prima facie* soumise par l'Autorité ou parce qu'ils ont eu l'occasion de vérifier la vraisemblance de ses allégations que les membres du Bureau perdent leur sens critique et leur distance par rapport au dossier ou qu'ils s'en font une idée préconçue. Il semble important de rappeler que, dans le présent dossier tout comme dans le dossier 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*<sup>33</sup>, la décision *ex parte* a été rendue sur la base d'une

30 L.R.Q., c. V-1.1.

31 *Id.*

32 *Re Laliberté*, 19 janvier 2001, Vol. XXXII n° 3, Bull. C.V.M.Q., p. 6.

33 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, précité, note 9.

preuve *prima facie* et qu'il sera loisible aux intimés de faire valoir toute preuve pertinente sans craindre une décision fondée sur des éléments de preuve qui ne feraient pas partie du dossier de l'audience *de novo*.

#### LES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Le second motif invoqué par les intimés pour demander la récusation du soussigné est qu'il a accepté de recevoir en preuve, lors d'une requête pour déblocage pour le paiement de frais juridiques, des rapports émanant de l'administrateur provisoire dont il a recommandé la nomination. Cette décision soulèverait une crainte de partialité en ce qu'elle serait un indice de partialité du tribunal à l'égard de « sa créature ».

D'une part, le tribunal tient à rappeler qu'il n'a pas nommé l'administrateur provisoire; c'est une autre instance qui l'a fait. Le pouvoir du Bureau se limite, à ce chapitre, à prononcer une recommandation.

D'autre part, le moyen approprié de remettre en question la décision interlocutoire rejetant une objection à la preuve et permettant la production des rapports de l'administrateur provisoire est l'appel. Le tribunal souscrit aux propos de l'honorable juge Lagacé dans le dossier *Syndic de Greenbaum*<sup>34</sup> :

Le fait pour le Juge Guthrie d'avoir rendu un certain nombre de décisions que n'accepte pas le demandeur ne justifie pas celui-ci de recourir à la récusation pour qu'on lui désigne un autre juge pour décider les autres problèmes qui subsistent dans le présent dossier. La requête en récusation ne doit pas servir de substitut à l'appel qui demeure toujours le remède utile pour se plaindre des décisions d'un juge. Au surplus, comme le juge Guthrie a toujours agi dans le présent dossier comme juge et non pas comme arbitre, l'article 234 paragraphe 3 c.p.c., s'applique pas. Un juge peut rendre plusieurs décisions dans un dossier sans que pour autant ces décisions constituent par la suite un motif de récusation. La gestion d'un dossier par un juge chargé d'entendre toutes les procédures incidentes ne serait pas possible s'il fallait récuser ce juge chaque fois qu'une de ses décisions ne plaît pas à une partie. C'est pourquoi l'appel reste le seul moyen de se plaindre des décisions d'un juge, tandis que la procédure de récusation repose sur les principes énoncés dans les autorités susdites.

La requête en récusation ne peut être utilisée par une partie pour remettre en question les décisions du tribunal qui lui déplaisent<sup>35</sup>. Si les intimés sont d'avis qu'ils ont des motifs de remettre en question la décision interlocutoire du soussigné, ils devront la porter en appel conformément aux règles procédurales en vigueur.

Finalement, le soussigné est d'avis que la demande de récusation est tardive, compte tenu que les intimés savaient depuis la décision du 24 janvier 2008 que celui-ci avait rendu la décision *ex parte*.

Compte tenu de ce qui précède, il est inutile de se pencher sur le troisième argument avancé par les intimés.

#### LA DÉCISION

Pour les motifs qui précèdent, le soussigné refuse de se récuser et, compte tenu de l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>36</sup>, réfère la demande de récusation à M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau.

Fait à Montréal, le 14 avril 2008.

(S) *Alain Gélinas* / M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

#### COPIE CONFORME

(S) *Violette Leblanc* Violette Leblanc, conseillère juridique  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

<sup>34</sup> *Greenbaum (Syndic de)*, B.E. 97BE-355 (C.S.).

<sup>35</sup> *Id.* Voir également *Calais Development Inc. (Syndic de)*, J.E. 99-717 (C.S.), p. 21; *Carrière c. Ambulance St-Raymond inc.*, J.E. 2000-420 (C.S.), p. 24; *A.B. c. M.G.*, J.E. 2003-417 (C.S.), paragr. 33; *Droit de la famille -06101*, [2007] R.D.F. 378 (C.S.), paragr. 29.

<sup>36</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 2. Art. 47. La demande de récusation est adressée au président du Bureau ou au tribunal. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, le vice-président ou par un autre membre désigné par l'un d'eux.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-003

DATE : le 21 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

DAVID MIZRAHI

et

BRIAN RUSE

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

et

M<sup>e</sup> DANIEL MEYER OUAKNINE

et

SYDNEY ELHADAD

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES

et

RENÉE SARAH ARSENAULT

et

NICOLAS TÉTRAULT

et

GROUPE SUTTON ROYAL INC.

et

D. MIZRAHI & ASSOCIATES LTD.

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

OFFICIER DE LA PUBLICITE DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE  
DE MONTREAL

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B.  
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610  
CANADA INC.

MIS EN CAUSE

#### PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Frederic Allali

Procureur de Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610  
Canada inc. et 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Paul Chronopoulos

Date d'audience : 18 avril 2008

#### DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 2.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>9</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

-LES INTIMÉS :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

-LES MIS EN CAUSE :

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Notons enfin que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>10</sup>.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoyant qu'une ordonnance de blocage prend effet pour une période de 90 jours, renouvelable, l'Autorité a, le 28 mars 2008, adressé au Bureau une demande de prolongation du blocage original du 24 janvier 2008.

Le Bureau a, à la même date, envoyé un avis d'audience pour qu'elle soit signifiée à toutes les parties au dossier en vue d'une audience devant se tenir à son siège le 18 avril 2008.

L'AUDIENCE DU 18 AVRIL 2008

9. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. M. Jérôme-Forget, 2 pages.

11. Précitée, note 1.

Étaient présents à l'audience du 18 avril 2008 le procureur de l'Autorité et le procureur des intimés Themistoklis Papadopoulos, 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc. et PNB Management inc. et des mis en cause Angela Skafidas et Paul Chronopoulos.

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteur de l'Autorité chargé de mener l'enquête quant aux intimés. Ce dernier a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuivait de manière active et que chacun des motifs justifiant l'ordonnance initiale existait toujours.

Le procureur des intimés a, pour sa part, demandé une levée partielle du blocage concernant les sociétés sous administration provisoire aux motifs que le blocage des biens est superflu considérant qu'un administrateur provisoire en a la gestion. Subsidiairement, le procureur des intimés a demandé la levée partielle du blocage concernant une somme de 100 000 \$ détenue dans le compte en fidéicomis du cabinet juridique McMillan Binch Mendelsohn. Cette somme appartiendrait à la société 4190424 Canada inc. qui est sous la supervision de l'administrateur provisoire. La levée de blocage serait nécessaire pour assurer le paiement des honoraires de son cabinet.

#### LE DROIT

Le principal article de loi s'appliquant à ce dossier est l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> qui se lit comme suit :

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

#### L'ANALYSE

Brièvement, la preuve de l'Autorité démontre que l'enquête relative au présent dossier est très active. En effet, trois enquêteurs de l'Autorité travaillent sur ce dossier, des témoins sont rencontrés régulièrement et plusieurs demandes d'informations internationales ont été faites aux autorités des Bahamas et des Îles Caïmans dont on attend des réponses prochainement. Selon la preuve, il s'agit d'un dossier complexe qui nécessite du temps pour finaliser l'enquête.

Lors de l'audience, le procureur des intimés a contre-interrogé l'enquêteur mais n'a produit aucun témoin.

Il demande premièrement une levée partielle du blocage relatif aux sociétés sous administration provisoire aux motifs que le blocage des biens de ces sociétés est superflu considérant qu'un administrateur provisoire en a la gestion.

Avec respect, le Bureau considère, malgré le fait que l'administrateur assure la gestion des biens et des immeubles connus de ces sociétés et cela sans que le blocage ne lui soit opposable, que des biens inconnus appartenant à ces sociétés peuvent être découverts par l'enquête en cours et qu'ils doivent être assujettis à un blocage qui est une mesure conservatoire et ceci dans l'intérêt des investisseurs.

Deuxièmement, le procureur des intimés demande la levée partielle du blocage concernant une somme de 100 000 \$ détenue dans le compte de fidéicomis du cabinet juridique McMillan Binch Mendelsohn. Cette somme appartiendrait à la société 4190424 Canada inc. qui est sous la supervision de l'administrateur provisoire. La levée de blocage serait nécessaire pour assurer le paiement des honoraires de son cabinet.

Dans l'hypothèse que les faits exposés par le procureur des intimés soient exacts, ce qui n'a pas été prouvé lors de l'audience, le Bureau se voit bien mal débloquer des biens qui sont sous la gestion de l'administrateur provisoire pour qui le blocage initial n'est pas opposable.

Si un montant de 100 000 \$, propriété de la société 4190424 Canada inc., est détenu dans un compte en fidéicomis d'un cabinet juridique, ce montant fait partie des biens que l'administrateur provisoire doit gérer et administrer. Le blocage prononcé n'étant pas opposable à l'administrateur, le Bureau considère

<sup>12</sup>. *Ibid.*



que si cette somme est la propriété de la société 4190424 Canada inc., seul l'administrateur provisoire peut, dans le cadre de son mandat, décider du sort de cette somme. En bref, on ne peut débloquer une somme d'argent sous la responsabilité d'un administrateur provisoire à qui aucun blocage n'est opposable.

Quant aux personnes physiques, le procureur des intimés n'a pas d'objection à ce qu'une prolongation de blocage soit prononcée.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée au cours de l'audience du 18 avril 2008 et des arguments des procureurs des diverses parties présentes.

Considérant que la preuve de l'Autorité démontre que les motifs justifiant l'ordonnance initiale existent toujours et plus particulièrement les allégations suivantes :

- L'allégation que l'enquête de l'Autorité a, depuis le 21 décembre 2007, permis de découvrir qu'une autre compagnie de la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos s'apprêterait à vendre un immeuble valant plusieurs millions de dollars, que deux autres toucheraient plusieurs centaines de milliers de dollars et que deux autres représentants auraient vendu illégalement des fonds Focus sans que ces placements bénéficient d'un prospectus de l'Autorité et sans être inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
- L'allégation que le 1<sup>er</sup> décembre 2007, après que Papadopoulos eût conclu son retrait de sa participation dans Groupe CMA, Paul Chronopoulos concluait par le biais de 4384610 Canada inc., un contrat de licence pour l'utilisation des logiciels financiers dont il attribuait la propriété à 4384610 Canada inc., une compagnie qui à cette date appartenait à ses procureurs et qui n'avait, selon les registres corporatifs, aucune activité;
- L'allégation que l'effet de ce contrat de licence est de permettre à Papadopoulos, par l'entremise de personnes liées qui contrôlent Canada inc., de toucher la somme de 1 200 000 \$;
- L'allégation que le siège social de 4384610 Canada inc. est situé à l'adresse résidentielle de Themistoklis Papadopoulos et qu'Anthanasios Papadopoulos est son nouvel administrateur, selon le contrat de licence et les documents corporatifs;
- L'allégation que le 12 décembre 2007, Anthanasios Papadopoulos est devenu l'administrateur unique de 4384610 Canada inc.;
- L'allégation que Anthanasios Papadopoulos, né le 6 décembre 1989, est le fils de Themistoklis Papadopoulos et qu'il avait 18 ans en date du 12 décembre 2007;
- L'allégation que Papadopoulos contrôle Triglobal, Québec inc., PNB, 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc.;
- L'allégation que Papadopoulos a aidé à faire des placements illégaux pour plusieurs millions de dollars dans les fonds Ivest et Focus. En date d'aujourd'hui, plus de 100 investisseurs ont été répertoriés. Le montant total investi s'élève à environ 47 millions de dollars pour Ivest et à plus de 38 millions de dollars pour Focus;
- L'allégation que Papadopoulos utilise toutes ces compagnies, directement ou indirectement, dans le cadre de ces investissements;
- L'allégation que plusieurs investisseurs québécois attendent le remboursement de milliers, sinon de millions de dollars investis dans les fonds Ivest et Focus;
- L'allégation que l'enquête a démontrée que les investisseurs québécois ont été traités de manière inégale suite à la vente d'un immeuble appartenant à PNB en novembre 2007;
- L'allégation que 900 000 \$ ont été distribués à certains investisseurs par Papadopoulos, en se servant du compte de PNB, alors que d'autres investisseurs n'ont absolument rien reçu;

- L'allégation que plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de joindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir eu aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis; et
- L'allégation que l'immeuble de 2967-9420 Québec inc. serait actuellement laissé sans aucun gestionnaire risquant d'affecter sa valeur marchande;
- L'allégation que Papadopoulos essaierait de divertir des actifs de Triglobal par l'entremise de 4384610 Canada inc. et de 4190424 Canada inc.;
- L'allégation qu'il y aurait des actes de malversation en cause.

CONSIDÉRANT que les intimés non représentés par M<sup>e</sup> Allali n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre;

CONSIDÉRANT que les intimés représentés par M<sup>e</sup> Allali n'ont pas établi que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister;

CONSIDÉRANT que le blocage est une mesure conservatoire dont le but est de protéger l'intérêt des investisseurs;

Le Bureau accueille cette demande de l'Autorité et par conséquent le Bureau, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prolonge l'ordonnance de blocage n<sup>o</sup> 2008-004-001 qu'elle a prononcée le 24 janvier 2008<sup>15</sup> de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., de manière plus particulière, de ne pas se départir de l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec, 2650832;
- il ordonne à l'officier de la publicité des droits de publier la présente ordonnance au registre foncier du Québec conformément à l'article 2939 du *Code civil du Québec*;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 9.

sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Néanmoins, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>16</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 avril 2008.

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME  
(S) *Violette Leblanc*  
Violette Leblanc, conseillère juridique  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

16. Précitée, note 10.

17. Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-004

DATE : le 29 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

DAVID MIZRAHI

et

BRIAN RUSE

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

et

M<sup>e</sup> DANIEL MEYER OUAKNINE

et

SYDNEY ELHADAD

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES

et

RENÉE SARAH ARSENAULT

et

NICOLAS TÉTRAULT

et

GROUPE SUTTON ROYAL INC.

et

D. MIZRAHI & ASSOCIATES LTD.

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

OFFICIER DE LA PUBLICITE DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE  
DE MONTREAL

MIS EN CAUSE

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B.  
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610  
CANADA INC.

INTERVENANT

#### DÉCISION SUR DEMANDE EN RÉCUSATION

[art. 46 et 47, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)

M<sup>e</sup> Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Frederic Allali

Procureurs de Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610  
Canada inc. et 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Paul Chronopoulos

Date d'audience : 25 avril 2008

#### DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») est saisi d'une requête en récusation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas présentée par les procureurs de Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc. (ci-après les « intimés »), d'Angela Skafidas et de Paul Chronopoulos.

#### LES FAITS

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a présenté, le 23 janvier 2008, une demande *ex parte* dans le dossier 2008-004 visant, entre autres, à faire bloquer les actifs des intimés, à leur interdire toute opération sur valeurs, à leur interdire d'agir à titre de conseillers en valeurs et à obtenir une recommandation au ministre de désigner un administrateur provisoire à certains intimés. M<sup>e</sup> Gélinas a accueilli ces demandes le 24 janvier 2008<sup>1</sup>.

L'audition de la preuve au fond concernant les intimés a commencé le 17 mars 2008. Les intimés ont présenté une requête verbale de levée partielle du blocage d'une somme de 100 000 \$ détenue en fiducie par le cabinet McMillan, Binch, Mendelsohn pour le compte de l'intimée 4190424 Canada inc. L'audition de cette requête a été suspendue et reportée au 19 mars 2008.

Le 19 mars 2008, pendant l'audition de la requête en levée partielle de blocage, le procureur des intimés a demandé la récusation de M<sup>e</sup> Gélinas aux motifs que la présence de celui-ci au dossier entraînait une apparence de partialité. Cette apparence de partialité alléguée provenait dans un premier temps du fait que M<sup>e</sup> Gélinas avait entendu la preuve *ex parte* et rendu la décision du 24 janvier 2008 et, dans un second temps, qu'il avait accepté en preuve les rapports de l'administrateur provisoire sans contraindre celui-ci à les produire lui-même dans le cadre de la demande de levée partielle du blocage.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et al.*, 8 février 2008, Vol. no 5 n° 5, B.A.M.F., p. 16.

M<sup>e</sup> Gélinas a pris la demande en délibéré et, le 14 avril 2008, a rendu une décision par laquelle il refusait de se récuser<sup>2</sup>. En conformité avec l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup> qui prévoit que, sauf si le membre se récuse, la demande de récusation est décidée par le président, le vice-président ou par un autre membre désigné par l'un d'eux, M<sup>e</sup> Gélinas m'a référé la demande de récusation.

L'audience de la demande a eu lieu le 25 avril 2008. Lors de cette audience, les intimés ont plaidé, dans un premier temps, que le fait que M<sup>e</sup> Gélinas ait entendu la preuve *ex parte* et rendu la décision du 24 janvier 2008 engendrait une apparence de partialité et une crainte que celui-ci ne se soit fait une idée arrêtée du dossier et ne puisse en juger avec toute l'impartialité et la distance requises.

Dans un second temps, les intimés font valoir que, la recommandation de nommer un administrateur provisoire venant du Bureau, il y aurait crainte de partialité lorsque le Bureau détermine la recevabilité de rapports provenant de l'entité qu'il a créée.

L'Autorité a souligné le caractère tardif de la demande de récusation. Subsidiairement, elle a plaidé que la crainte des intimés était théorique et ne reposait sur aucun fait concret pouvant raisonnablement donner ouverture à une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable bien informée.

#### LE DROIT

En vertu de l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, je dois déterminer si les circonstances de la présente affaire sont de nature à créer une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable. Le critère applicable en cette matière est très clairement défini par l'honorable Jacques Delisle dans l'arrêt *Droit de la famille – 1559*<sup>5</sup> :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
  - 1) sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
  - 2) bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et
- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory précise qu'il faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant<sup>6</sup>. Il ajoute<sup>7</sup> :

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et al.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2008-004-002, 14 avril 2008, A. Gélinas, 19 pages.

<sup>3</sup> R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

<sup>4</sup> Précité, note 3.

<sup>5</sup> *Droit de la famille - 1559* [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

<sup>6</sup> [1997] 3 R.C.S. 484, paragr. 112.

<sup>7</sup> Id., paragr. 113.

Il est de jurisprudence constante que le simple fait qu'un décideur soit appelé à siéger à plusieurs étapes des procédures dans le dossier n'est pas susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité chez un observateur raisonnable, à moins que le décideur ait formulé une opinion sur le mérite de l'affaire<sup>8</sup>.

Or, les intimés n'ont signalé aucun commentaire de M<sup>e</sup> Gélinas fait à l'audience non plus qu'aucun passage de la décision *ex parte* qui témoignerait d'une opinion quant au mérite du dossier. Dans la décision du 24 janvier 2008, M<sup>e</sup> Gélinas se déclare inquiet face à certaines allégations de l'Autorité, ce qui est consistant avec l'audition d'une preuve *prima facie* et ne constitue en rien une conclusion quant au fond du litige.

Le second motif invoqué par les intimés pour demander la récusation est que, puisque M<sup>e</sup> Gélinas a recommandé la nomination d'un administrateur provisoire, il y aurait apparence de partialité lorsqu'il se prononce sur la recevabilité en preuve des rapports émanant de celui-ci.

Cet argument doit être rejeté. Lorsqu'il reçoit une demande de recommandation de nommer un administrateur provisoire, le Bureau vérifie si le dossier présente une des situations prévues à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>. Son rôle n'est ni de suggérer l'identité de l'administrateur provisoire, ni de déterminer les pouvoirs et le mandat précis qui doivent lui être octroyés. Ces tâches relèvent de la ministre des Finances. En ce sens, la trop grande proximité alléguée entre le Bureau et l'administrateur provisoire n'existe tout simplement pas. Il s'agit de deux entités entièrement indépendantes et autonomes.

Par ailleurs, si les intimés désirent remettre en question le bien-fondé de la décision de M<sup>e</sup> Gélinas rejetant une objection à la preuve et permettant la production des rapports de l'administrateur provisoire, ils doivent porter cette décision en appel selon les règles de procédure applicables en matière de décisions interlocutoires<sup>10</sup>.

#### LA DÉCISION

Pour les motifs qui précèdent, je conclus que M<sup>e</sup> Alain Gélinas a, dans le cadre du dossier 2008-004, donné toutes les apparences d'impartialité en regard d'un observateur raisonnable et bien informé.

Par conséquent, je rejette la demande des intimés et fixe la continuation de l'audience, *pro forma*, au 8 mai 2008, à 9 h 30, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Fait à Montréal, le 29 avril 2008.

(S) *Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Violette Leblanc*

Violette Leblanc, conseillère juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

<sup>8</sup> 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, [1998] R.J.Q. 1731 (C.A.); *Central métropolitain inc. (Syndic de) c. Bisaillon*, B.E. 99BE-937 ; [1999] J.Q. no 2280 (C.S.); *Magil Construction Canada Ltd. c. Molodet Investments Inc.*, J.E. 98-2107 (C.S.), p. 14; *Droit de la famille-06101*, [2007] R.D.F. 378 (C.S.), paragr. 24-25; *Lampman c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 2003-1669 (C.S.), paragr. 56-59; *Pilote c. Hôpital Bellechasse*, [1988] R.J.Q. 380 (C.S.); *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, J.E. 2002-1783 (C.S.), paragr. 35.

<sup>9</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>10</sup> *Greenbaum (Syndic de)*, B.E. 97BE-355 (C.S.).